



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTÉ LORS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2020

délibération n°2020DEL276

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Article 1 : Périodicité des séances 3
- Article 2 : Convocations 3
- Article 3 : Ordre du jour 3
- Article 4 : Accès aux dossiers 3
- Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements 3-4

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Article 6 : Accès et tenue du public 5
- Article 7 : Enregistrement des débats 5
- Article 8 : Séance à huis clos 5
- Article 9 : Présidence 5
- Article 10 : Secrétariat de séance 5
- Article 11 : Quorum 5
- Article 12 : Suppléance - pouvoir 5

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

- Article 13 : Déroulement de la séance 6
- Article 14 : Suspension de séance 6
- Article 15 : Modalités de vote 6
- Article 16 : Débat d'orientation budgétaire 6
- Article 17 : Procès-verbaux et comptes rendus 6

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

- Article 18 : Composition 7
- Article 19 : Attributions 7
- Article 20 : Organisation des réunions 7
- Article 21 : Tenue des réunions 7

CHAPITRE 5 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS

- Article 22 : Modulation du montant des indemnités de fonction 8

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INERCOMMUNALES

- Article 23 : Création 8
- Article 24 : Rôle 8
- Article 25 : Composition 8
- Article 26 : Fonctionnement 8

CHAPITRE 7 : DISPOSITION DIVERSES

- Article 27 : Modification 9
- Article 28 : Application du règlement 9

ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 2 minutes au total par intervention.

Le président, le vice-président ou le conseiller délégué compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions intercommunales concernées.

ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures (jours ouvrés) avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président, le vice-président ou le conseiller délégué compétent y répond directement.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions intercommunales concernées.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et des règles sanitaires.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (Article L. 5211-11 du même code).

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 12 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Les communes ne disposant que d'un seul siège bénéficient d'un suppléant.

Le rôle du suppléant est de siéger aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Le conseiller communautaire titulaire doit informer le président que le suppléant participera aux réunions du conseil communautaire à sa place.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au service des assemblées. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au service des assemblées au cours de la séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ORGANISATION DES DÉBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole à tout conseiller qui en fait la demande sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 10 % des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés [article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code].

Le conseil communautaire vote :

- au scrutin ordinaire à main levée ou par vote électronique ;
- au scrutin public par appel nominal ou par vote électronique, à la demande du quart des membres présents ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 17 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les conseillers communautaires présents à la séance signent les procès-verbaux.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté, et mis en ligne sur le site internet de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Article 18 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 19 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Le bureau examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil et débat des politiques publiques de l'agglomération.

Article 20 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 21 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Au début des séances, le bureau communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors du bureau.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Tout membre du bureau empêché d'assister à une séance du bureau est tenu d'en informer le président avant chaque réunion.

Un membre du bureau empêché peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du bureau. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au service des assemblées.

Chaque membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions du bureau communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau communautaire vote :

- au scrutin ordinaire à main levée ou par vote électronique ;
- au scrutin public par appel nominal ou par vote électronique, à la demande du quart des membres présents ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS

Article 22 : Modulation du montant des indemnités de fonction

Le montant des indemnités de fonction allouées aux membres du bureau est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières, et aux réunions des commissions qu'ils président.

Cette modulation suit les principes suivants :

- moins 30 % du montant de l'indemnité de fonction à partir de 30 % à 50 % d'absences aux réunions du conseil communautaire et du bureau, des commissions et conférences des maires ;
- moins 50 % du montant de l'indemnité de fonction à partir de 50 % d'absences aux réunions du conseil communautaire et du bureau, des commissions et conférences des maires ;

A l'issue de chaque semestre calendaire, la présence effective aux séances plénières et aux réunions des commissions qu'ils président sera évaluée.

En cas d'absence pour des raisons médicales ou du fait de la participation à une autre réunion en lien avec les délégations, les justificatifs seront transmis au service des assemblées afin de ne pas comptabiliser l'absence.

La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (plancher légal).

ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 23 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 24 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au bureau et au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 25 : Composition

Un conseiller communautaire qui le souhaite peut siéger dans une des commissions.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté selon les modalités suivantes : chaque commune qui le souhaite peut envoyer un conseiller municipal dans chacune des commissions.

Article 26 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion.

Chaque commission se réunit lorsque le vice-président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours francs avant la tenue de la réunion aux membres de la commission par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le vice-président de commission assure la police de la réunion. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Les réunions de commissions font l'objet d'un compte-rendu

Article 27 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux instances communautaires dès sa transmission au contrôle de légalité. Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.



CONTACTS

Siège

L'Aiguillage

2, avenue Ernest Couvrecelle

02400 Étampes-sur-Marne

03 23 69 75 41